

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/05/04/2018011893/justel>

Dossier numéro : 2018-05-04/02

Titre

4 MAI 2018. - Arrêté royal relatif aux jeux de hasard sur des événements sportifs virtuels dans les établissements de jeux de hasard fixes de classe IV

Note : annulé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 250.535 du 07-05-2021, M.B. 17-05-2021, p. 48108

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 09-05-2018 page : 39057

Entrée en vigueur : 09-05-2018

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-6

[CHAPITRE 2.](#) - Règles de fonctionnement

Art. 7-15

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions modificatives

Art. 16-17

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions finales

Art. 18-21

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté, les règles de fonctionnement des jeux de hasard automatiques visées dans l'arrêté royal du 22 décembre 2010 relatif aux règles de fonctionnement des jeux de hasard automatiques dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classe IV sont d'application.

[Art. 2.](#) § 1er. Les jeux de hasard sur des événements sportifs virtuels sont des jeux de hasard automatiques où les mises d'un joueur ou de plusieurs joueurs se trouvant dans plusieurs lieux, peuvent être acceptées en même temps sur un événement sportif virtuel, dont tant l'existence que les cotes liées à l'événement et les chances de gain sont déterminées par un serveur à distance.

§ 2. L'organisateur du jeu de hasard sur des événements sportifs virtuels a l'interdiction de renvoyer ou d'avoir recours à :

- 1° Des références au nom d'équipes de sport existantes;
- 2° Des références aux noms de joueurs et/ou coaches individuels existants;
- 3° Des références à des logos existants;